

14 OCT. 2022



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022/243

Ligne de trésorerie 2022-2023  
Production d'Énergie Photovoltaïque : 120 000 euros.

**Service émetteur : Service Finances**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

Vu ensemble les délibérations n°2021/062 et n°2021/063 du Conseil municipal du 18 mars 2021 relative à la création d'un service public industriel et commercial et d'une régie autonome pour l'une et à la création du budget de production d'énergie photovoltaïque en comptabilité M4, géré hors taxe, et au vote du budget 2021 pour l'autre ;

Vu la délibération n°2021/236 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 de la ville de Millau ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 07 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, pris notamment en son article 1 alinéa 20 l'autorisant à réaliser des lignes de trésorerie,

Considérant que l'ouverture d'une nouvelle ligne de trésorerie d'un montant de 120 000 euros (cent vingt mille euros) est nécessaire,

Considérant que huit établissements bancaires ont été consultés le 26 août 2022,

Considérant qu'un seul établissement a répondu à la consultation,

Considérant que l'offre de la Banque Postale répondait au cahier des charges,

### DÉCIDE

**Article 1 :** de signer la convention portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie d'un montant de 120 000 euros auprès de la Banque Postale ainsi que tous les actes s'attachant aux diverses opérations prévues dans cette convention et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**Article 2 :** l'objet de cette ligne de trésorerie est de répondre à des besoins momentanés de trésorerie, les caractéristiques principales de la ligne de trésorerie sont décrites ci-dessous :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Production d'Énergie Photovoltaïque de la Ville de Millau 2022 : Nature 6615 - TS 120 pour le paiement des intérêts ; Nature 6688 – TS 120 pour le paiement des commissions.

Montant :	120 000 euros
Durée :	364 jours à compter de la date d'entrée en vigueur
Taux d'intérêt :	Fixe de 1,11% l'an

Taux effectif global (TEG) :	1,32% l'an. Ce taux est donné à titre d'illustration et ne saurait engager le Prêteur.
Modalités de remboursement :	Païement trimestriel à terme échu des intérêts. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.
Garantie :	Néant
Commission d'engagement :	250 euros payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.
Commission de non-utilisation :	0,10% du montant maximum non utilisé due à compter de la date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8 <sup>ème</sup> jour ouvré du trimestre suivant.
Modalités d'utilisation :	Tirages/Versements - Procédure de crédit d'office privilégiée. Montant minimum pour les tirages 10 000 euros.

Les mouvements en capital que la ligne de crédits de trésorerie générera seront inscrits dans les comptes financiers de la classe 5. Les frais financiers et les intérêts figureront au budget puis au compte administratif de la commune.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de Madame la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice de la régie et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliations seront adressées à la Banque Postale –115 rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06.

Fait à Millau, le 14 octobre 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,



Emmanuelle GAZEL



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N°2022 / 244

Enrichissement des collections du musée / dons

**SERVICE ÉMETTEUR : CULTURE / Musée de Millau et des Grands  
Causses – Site archéologique de la Graufesenque**

AR envoi PREFECTURE

20 OCT. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code du patrimoine notamment son article L.441-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Considérant les missions permanentes des Musées de France fixées par le Code du Patrimoine qui définit la mission de conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections (Code du Patrimoine, Livre IV, article L441-2) ;

Considérant que le musée de Millau et des Grands Causses poursuit en 2022 sa politique d'enrichissement des collections par le biais de dons et d'acquisitions, et qu'il a bénéficié depuis janvier 2022 de plusieurs dons présentant un certain intérêt par rapport aux collections exposées et conservées ;

Considérant l'avis favorable de la direction du musée au regard des différentes propositions de dons pour l'enrichissement des collections ;

Considérant que, dans le cadre de l'obligation légale relevant du Code du Patrimoine encadrant le statut des objets patrimoniaux, doivent être inventoriés les dons réalisés ; le statut juridique des pièces muséales d'un établissement labellisé « Musée de France » est attesté par leur inscription à l'inventaire des collections ;

Considérant qu'afin de répondre à cette obligation légale, il est proposé d'approuver l'entrée de ces objets au sein de collections du musée (cf. liste en annexe) ;

Considérant que ces dons devront recevoir l'avis de la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition des musées de France de la région Occitanie, à qui il conviendra de présenter le don concerné lors de sa prochaine séance.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accepter les dons effectués en 2022 par l'Association des Amis du Musée de Millau (ADAMM),

au profit du Musée de Millau et des Grands Causses et leur inscription dans les collections dont la liste est jointe à la présente décision.

**Article 2 :** de solliciter l'avis de la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition des musées de France, et d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents référents à ces acquisitions.

**Article 3 :** ces dons ne sont pas grevés de conditions, de charges et n'entraînent aucune incidence budgétaire pour la Ville.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et dont ampliation sera adressée à l'association des Amis du Musée de Millau.

Fait à Millau, le 17 octobre 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

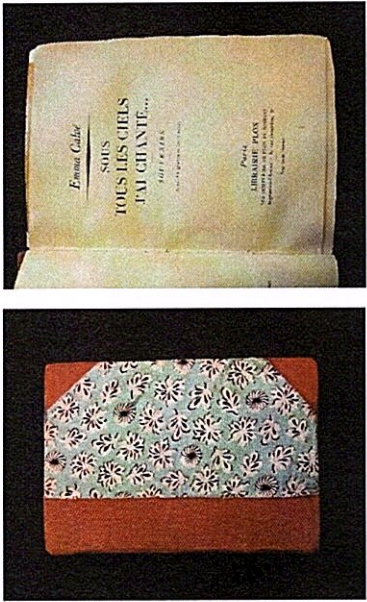
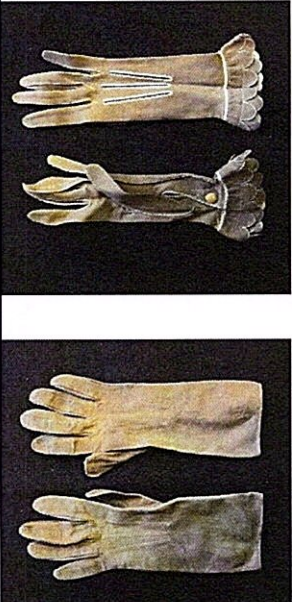
**La Maire,**

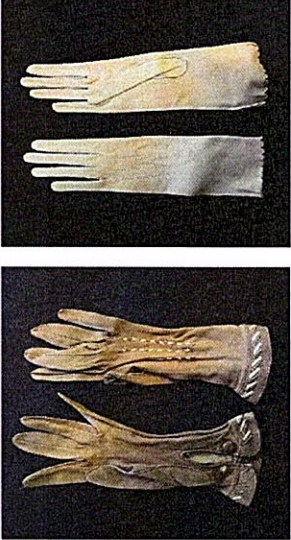
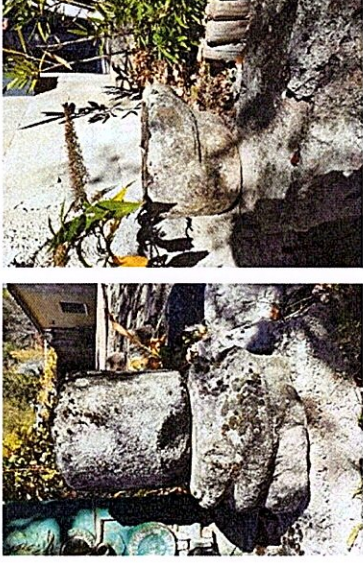
**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**



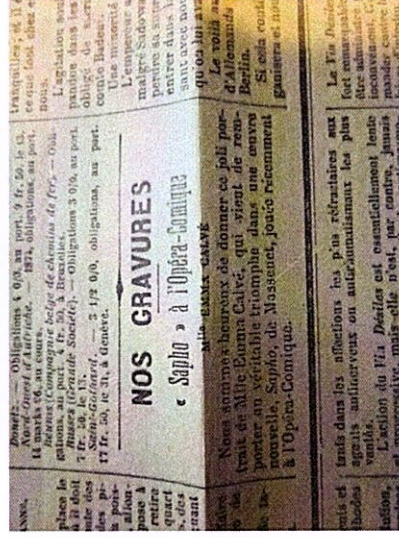
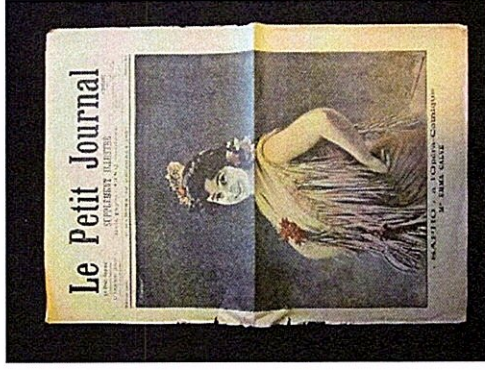
## ANNEXE. LISTE DES DONS EFFECTUÉS DEPUIS JANVIER 2022



Intitulé	N° d'inventaire	Descriptif	Intérêt du don	Iconographie
Exemplaire du livre « Sous tous les ciels j'ai chanté » de Emma Calvé	Pas encore attribué	En février 2019, madame Noëlle CHOCHON avait fait don au musée municipal d'un exemplaire du livre « Sous tous les ciels j'ai chanté » de Emma Calvé. L'exemplaire a été relié par la donatrice elle-même vers 1955 à Nice ; elle l'avait acquis dans les années 1950. Les parents de la donatrice avaient eu l'occasion de rencontrer la cantatrice à Nice sur leur domaine.	Ce don permet d'enrichir et de diversifier le fonds dédié à la cantatrice Emma Calvé en partie présenté dans le parcours permanent du musée.	
Lot de gants féminins Nicole MARQUES	Pas encore attribués	En janvier 2022, madame Nicole MARQUES a fait don au musée municipal de gants féminins produits par l'entreprise Jonquet.	Ce don permet d'enrichir la collection ganterie du musée ; ces gants constituent des témoignages de productions réalisées par une industrie ganterie millavoise, dont un fonds est conservé et certains éléments exposés de manière permanente.	

				
<p>Éléments lapidaires gallo-romains</p>	<p>Pas encore attribués</p>	<p>Les trois éléments de lapidaires se trouvent actuellement dans le jardin de la donatrice, madame Chantal GARGUILO. Cette dernière a pris contact avec la direction du musée afin de venir constater sur place l'intérêt de ces pièces ; il s'agit de trois éléments de colonne d'époque gallo-romaine.</p> <p>La donatrice a indiqué avoir vécu dans les années 80 dans une maison située à proximité directe du site archéologique de la Graufesenque, et que son époux, ami de l'archéologue Alain VERNHET, avait participé à certaines campagnes de fouilles et rapporté ces blocs.</p>	<p>Ces éléments lapidaires auraient tout intérêt à intégrer les collections du musée, puisque issus directement du site archéologique de la Graufesenque, dont une partie du mobilier – y compris certains éléments lapidaires – sont conservés et exposés dans le parcours permanent dédié à l'archéologie.</p>	
<p>Exemplaire du quotidien « Le Petit Journal »</p>	<p>Pas encore attribué</p>	<p>En février 2022, madame CARRIÉ a fait don au musée municipal – au nom de l'Association des Amis du Musée de Millau (ADAMM) – d'un exemplaire</p>	<p>L'acquisition de l'exemplaire de ce quotidien permet l'enrichissement de la collection Emma Calvé déjà constituée au</p>	

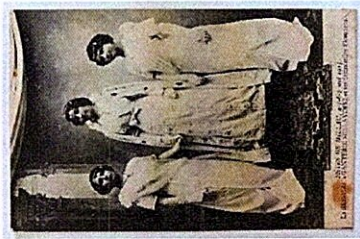
original du quotidien « Le Petit Journal » daté du dimanche 12 décembre 1897 (numéro 369), figurant à sa une Emma Calvé, dont un fonds est en partie présenté en exposition permanente au musée. Un article lui étant consacré à la cantatrice millavoise est également publié dans ce même numéro.

musée municipal, permettant une diversification des représentations de la cantatrice. D'autre part, l'article lui étant consacré dans cette même édition apporte un témoignage d'époque sur la diva, notamment sur son jeu dans l'œuvre *Sapho* de Jules Massenet.

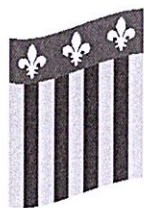


<p>Paire de moufle type « lobster »</p>	<p>Pas encore attribué</p>	<p>En avril 2022, madame Marie-Claude GARBAY a fait parvenir au musée municipal une paire neuve de mouffes en peau de mouton retournée datant des années 1960.</p>	<p>Ce don permet d'enrichir la collection ganterie du musée et de diversifier les modèles conservés.</p>	
<p>Lot de cartes postales « reines de ganteries »</p>	<p>Pas encore attribués</p>	<p>En juin 2022, madame Danielle MICHEL a fait parvenir au musée de Millau un lot de trois cartes postales avec photographies d'époque des années 1900-1910 témoignant de fêtes locales pour élire la reine de la tannerie et de la ganterie millavoise.</p>	<p>Ces trois photographies constituent des documents d'archives et un témoignage iconographique de célébrations données à Millau au début du XXe siècle, en lien avec la mégisserie-ganterie, thèmes faisant directement écho à l'une des collections conservées au musée municipal.</p>	









VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 13

## DECISION N° 2022 / 245

### Convention de mise à disposition annuelle de locaux scolaires à l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC)

Service émetteur : **Éducation-Jeunesse**

AR envoi PREFECTURE

29 NOV. 2022

---

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,  
Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,  
Vu les avis des Conseils d'écoles Martel en date du 19 octobre 2021 et Beaugard en date du 14 octobre 2021,  
Considérant que conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,  
Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,  
Considérant la demande de l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) de lui mettre à disposition la salle polyvalente, l'ancienne cantine de l'école maternelle Martel, les sanitaires, les cours et le préau de l'école élémentaire Martel, ainsi que la salle polyvalente, les sanitaires, la cour et le préau de l'école élémentaire Beaugard afin d'organiser des formations BAFA pendant certaines vacances scolaires,  
Considérant que ces mises à disposition donnent lieu à la signature d'une convention entre l'IFAC, les écoles Martel et Beaugard, et la Ville de Millau,  
Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer une convention d'occupation et ses avenants entre la Ville de Millau, l'école Martel représentée par son Directeur, M. Philippe SOLIGNAC, l'école Beaugard représentée par sa Directrice, Mme Sandrine BERTRAND et l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) représenté par sa Responsable de Formation, Mme Souaâd MOUSTAMID, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente, l'ancienne cantine de l'école maternelle Martel, les sanitaires, les cours et le préau de l'école élémentaire Martel, ainsi que la salle polyvalente, les sanitaires, la cour et le préau de l'école élémentaire Beaugard afin d'organiser des formations BAFA pendant certaines vacances scolaires.

**Article 2 :** Les présentes mises à disposition sont conclues pour la période du **22 octobre 2022 au 19 août 2023**.

**Article 3 :** Les présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

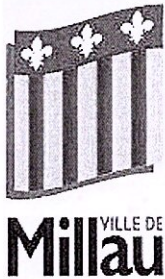
**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Directrice du Service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes MOUSTAMID et BERTRAND ainsi qu'à M. SOLIGNAC.

Fait à Millau, le 18 octobre 2022

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire de Millau,  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2022/246

Vente du véhicule PEUGEOT 308 SW

**SERVICE EMETTEUR : PARC AUTO**

**AR envoi PREFECTURE**

La Maire de Millau,

**27 OCT. 2022**

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire, en particulier la délégation de pouvoir à l'effet de de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que la mairie de Millau souhaite vendre en l'état une PEUGEOT 308 SW achetée le 28/11/2013 au prix de 9 790 € qui n'est plus utilisée par les services compte tenu d'un kilométrage élevé et de son remplacement par un véhicule essence plus récent et moins polluant,

Considérant que ce véhicule est un bien privé de la commune et qu'il est nécessaire d'effectuer la sortie de ce véhicule de l'inventaire,

Considérant que la mairie de Millau a souhaité vendre en l'état une PEUGEOT 308 SW achetée le 28/11/2013 au prix de 9 790 € qui n'est plus utilisé par les services car très polluant et un kilométrage élevé. Il a été remplacé par un véhicule essence plus récent et moins polluant,

Considérant que ce véhicule a été proposé aux enchères de façon dématérialisée sur le site Agorastore et qu'une enchère finale à hauteur de 1 610€ a été formulée par [REDACTED] le 17/10/2022 via la plateforme, il convient d'acter la vente ;

## DECIDE

**Article 1 :** D'aliéner au profit de Monsieur [REDACTED] le véhicule PEUGEOT 308 SW, n° de parc 2125 immatriculé AQ-914-XG, pour la somme de 1610 € en l'état.

**Article 2 :** De dire que la recette sera versée au budget 2022 de la ville : Tiers Service : 270 - Fonction : 01 - Nature : 775

**Article 3 :** De signer le certificat de cession d'un véhicule d'occasion en annexe de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau,

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée [REDACTED]

Fait à Millau, le 20 octobre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau  
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

# DECISION N° 2022/247

Convention d'autorisation d'occupation d'un local

AR envoi PREFECTURE

du domaine public communal

21 OCT. 2022

à Claude Baillon, maître-verrier, exposant

**SERVICE EMETTEUR : Archives & Patrimoine**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que M. Calude Baillon sollicite pour l'exposition de ces œuvres la mise à disposition de la salle du 1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel de Tauriac ainsi que celle du 1<sup>er</sup> étage de la tour des rois d'Aragon qui communiquent entre elles,

Considérant que l'exposition appartient aux missions de valorisation du patrimoine inscrits dans la convention Ville d'art et d'histoire la Ville signée avec l'Etat en 2011.

## DÉCIDE

### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de Claude Baillon, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, des locaux situés 16, rue Droite à Millau.

Cette mise à disposition est consentie du 1<sup>er</sup> juin au 15 novembre 2022

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

**Article 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux en ce compris les charges et contributions personnelles.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des services à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Claude Baillon.

Fait à Millau, le 20 octobre 2022

**Emmanuelle GAZEL**

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

The image shows a handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "(Aveyron)" at the bottom, with a central emblem depicting a figure on horseback.





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2022 / 248

**Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle  
DU BALAI !**

AR envoi PREFECTURE

27 OCT. 2022

**SERVICE ÉMETTEUR :  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Du balai !* proposé par La Bobèche (domiciliée : Mairie - 20 place Paul SAISSAC - 81310 LISLE-SUR-TARN) correspond à une programmation culturelle de qualité,

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir, sous réserve des crédits inscrits au budget, avec M. Lucien MARCOUX, président de l'association nommée ci-dessus, pour six représentations scolaires, le jeudi 17 novembre et le vendredi 18 novembre 2022 à 9h30, 11h et 15h au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

**Article 2** : L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3** : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 5 428,40 € (cinq mille quatre cent vingt-huit euros et quarante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Lucien MARCOUX.

Fait à Millau, le 20 octobre 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

  
Emmanuelle GAZEL



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2022 / 249

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle  
**LE NOISEUR & BONBON VODOU**

AR envoi PREFECTURE

SERVICE ÉMETTEUR : 27 OCT. 2022  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que les concerts des groupes Le Noiseur et Bonbon Vodou proposés par l'association Adone (domiciliée 8 rue Boyer - 75020 PARIS) correspondent à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Aurélie THUOT, directrice de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 27 janvier 2023 vers 21h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

**Article 2** : L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3** : L'association est assujettie à la TVA.

Le coût total et réel pour cette représentation est de 4 474,60 € HT + 246,10 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 4 720,70 € TTC (quatre mille sept cent vingt euros et soixante-dix centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Aurélie THUOT.

Fait à Millau, le 20 octobre 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



02 NOV. 2022



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2022 / 250

**Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle  
GEORGES ENESCO**

**SERVICE ÉMETTEUR :  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022, Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert *Georges ENESCO* par Octuor de Nicolas DAUTRICOURT et proposé par l'association Les Verres Luisants (domiciliée 1 rue Mademoiselle - 75015 PARIS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec M. Nathan BAUER, président de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 18 novembre 2022 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

**Article 2** : L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3** : L'association est assujettie à la TVA.

Le coût total et réel pour cette représentation est 5 801,52 € HT + 319,08 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 6 120,60 € TTC (six mille cent vingt euros et soixante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Nathan BAUER.

Fait à Millau, le 20 octobre 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2022 / 251

*Convention de résidence artistique du spectacle*

**JAMAIS CONTENTS !**  
*Un spectacle carrément Souchon*

AR envoi PREFECTURE

27 OCT. 2022

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *JAMAIS CONTENTS ! Un spectacle carrément Souchon* proposé par la SARL Victorie Music (domiciliée Les Jardins de Gambetta - 74 rue Georges Bonnac – Tour n°3 - 33000 BORDEAUX) correspond à ce projet de ligne artistique.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de résidence artistique avec Mme Marie SANGLA, gérante de la société nommée ci-dessus, pour une résidence du lundi 31 octobre au samedi 05 novembre 2022 au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, en lien avec l'Éco-Fest'hivernal *Les Givrées* de chansons francophones.

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3 :** La société est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette résidence est de 3 110 € HT + 171,05 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 3 281,05 € TTC (trois mille deux cent quatre-vingt-un euros et cinq centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Marie SANGLA.

Fait à Millau, le 20 octobre 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**







Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N°2022 / 252

**Convention de mise à disposition du domaine de la Commune de Millau  
sis 3, rue Pasteur  
au profit du Comité d'Organisation des Natural Games**

**SERVICE EMETTEUR : FONCIER**

AR envoi PREFECTURE

27 OCT. 2022

**La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention du 19 décembre 2018 de mise à disposition d'un local au 3, rue Pasteur à Millau, à l'association Comité d'Organisation des Natural Games,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme et qu'il convient de la renouveler,

Considérant que le Comité d'Organisation des Natural Games souhaite continuer de bénéficier de la mise à disposition du local,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit du Comité d'Organisation des Natural Games, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un local de 100 m<sup>2</sup> environ situé 3, rue Pasteur, au 2<sup>ème</sup> étage d'un immeuble cadastré section AN numéro 140, **du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023.**
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### Article 2 :

La mise à disposition de ces locaux est consentie à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, chauffage), le bénéficiaire versera à la Commune une participation annuelle forfaitaire d'un montant de 1800 euros (F0200, N7588, TS130 pour les charges).

#### Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

#### Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Comité d'Organisation des Natural Games.

Fait à Millau, le 20 octobre 2022.

**Emmanuelle GAZEL**

**Par délégation du Conseil municipal  
La Maire de Millau,  
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**





Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2022 / 253

Vente du véhicule CITROEN C3

**SERVICE EMETTEUR : PARC AUTO**

AR envoi PREFECTURE

27 OCT. 2022

La Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire, en particulier la délégation de pouvoir à l'effet de de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que la mairie de Millau souhaite vendre en l'état une CITROEN C3 AF-936-BH achetée le 19/01/2012 au prix de 5 200€ qui n'est plus utilisée par les services compte tenu d'un kilométrage élevé et de son remplacement par un véhicule plus récent et moins polluant,

Considérant que ce véhicule est un bien privé de la commune et qu'il est nécessaire d'effectuer la sortie de ce véhicule de l'inventaire,

Considérant que ce véhicule a été proposé aux enchères de façon dématérialisée sur le site Agorastore et qu'une enchère finale à hauteur de 1 407€ a été formulée par [REDACTED] via la plateforme, il convient d'acter la vente ;

## DECIDE

**Article 1 :** D'aliéner au profit de [REDACTED], le véhicule CITROEN C3, n° de parc 2123 immatriculé AF-936-BH, pour la somme de 1407 € en l'état.

**Article 2 :** De dire que la recette sera versée au budget 2022 de la ville : Tiers Service : 270 - Fonction : 01 - Nature : 775

**Article 3 :** De signer le certificat de cession d'un véhicule d'occasion en annexe de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau,

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 20 octobre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau  
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Juridiques

Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 13

Service  
Affaires

## DECISION N° 2022 /254

**Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) du groupe scolaire Paul Bert - Jean Macé**

**Service émetteur : Éducation-Jeunesse**

AP envoie PREFECTURE  
27 OCT. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Paul Bert - Jean Macé en date du 17 octobre 2022,

Considérant que conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant le courrier de l'Association des Parents d'Elèves (APE) du groupe scolaire Paul Bert - Jean Macé en date du 10 octobre 2022 demandant la mise à disposition de la cour et des sanitaires de l'école Paul Bert afin d'organiser une grillée de châtaignes le mardi 8 novembre 2022.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre l'Association des Parents d'Elèves (APE) du groupe scolaire Paul Bert - Jean Macé, le groupe scolaire Paul Bert - Jean Macé et la Ville de Millau,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer une convention d'occupation et ses avenants entre la Ville de Millau, le groupe scolaire Paul Bert - Jean Macé représentée par sa Directrice, Mme Sandra JOGUET et l'Association des Parents d'Elèves (APE) du groupe scolaire Paul Bert - Jean Macé représentée par sa Présidente, Mme Anne ESPEILLAC, ayant pour objet la mise à disposition de la cour et des sanitaires de l'école Paul Bert afin d'organiser **une grillée de châtaignes.**

**Article 2 :** La présente mise à disposition est conclue pour le **mardi 8 novembre 2022, de 16h30 à 18h30.**

**Article 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Directrice du Service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes JOGUET et ESPEILLAC.

Fait à Millau, le 21 octobre 2022

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire de Millau,  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL

MAIRIE DE MILLAU  
21 OCT 2022



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N°2022/255

**Convention d'occupation précaire du gîte de la Maladrerie  
au profit de l'association Templiers Events**

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

AR envoi PREFECTURE

27 OCT. 2022

**La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.2111-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Commune est propriétaire d'un gîte, sis sur les bords du Tarn au lieu-dit La Maladrerie, qui permet d'accueillir des groupes ou des particuliers,

Considérant que la Ville de Millau a lancé un appel à projet pour trouver intéressé à la location du gîte de la Maladrerie à l'été 2022 suite à l'arrêt d'activité du CPIE du Rouergue en 2022 ;

Considérant que sur invitation de l'Etat, l'appel à projet ainsi lancé a été déclaré sans suite au regard de la nécessité et à l'urgence à reloger des ukrainiens arrivés à Millau suite à la guerre en Ukraine

Considérant aujourd'hui le départ des familles ukrainiennes et le caractère inoccupé du gîte pour lequel il est toutefois envisagé de relancer prochainement un appel à projet,

Considérant la demande par l'association Templiers Events de pouvoir bénéficier de la mise à disposition du gîte de La Maladrerie du 20 au 23 octobre 2022,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

- De mettre à disposition au profit de l'association Templiers Events, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, le gîte de La Maladrerie situé à La Maladrerie, avenue Louis Balsan à Millau (parcelle cadastrée Section BH n° 119).

**La présente convention d'occupation prend effet le 20/10/2022 pour se terminer le 23/10/2022.**

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

**Article 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Templiers Events.

Fait à Millau, le 21 octobre 2022

**Emmanuelle GAZEL**

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire de Millau,**

**Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**







VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2022/256

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle  
*INVENTAIRE*

AR envoi PREFECTURE

27 OCT. 2022

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Inventaire* proposé par le Groupe et la Compagnie Grenade - Josette Baiz (domicilié 10-14 allée Claude Forbin - 13100 Aix-en-Provence) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir, sous réserve des crédits inscrits au budget, avec Mme Fanette ESCALIER, administratrice de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le mardi 15 novembre 2022 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. Des ateliers de découverte et de pratique chorégraphique animés par l'assistante de la Cie Grenade seront proposés et pris en charge par le Département de l'Aveyron (inscriptions, cachet, transport, repas et hébergement).

**Article 2** : L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3** : L'association est assujettie à la TVA.

Le coût total et réel pour cette représentation est de 4 949,20 € HT + 272,21 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 5 221,41 € TTC (cinq mille deux cent vingt-un euros et quarante-un centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Fanette ESCALIER.

Fait à Millau, le 21 octobre 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE MILLAU' and '1913' and features a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2022 / 257

**Convention de mise à disposition du domaine public communal  
Place Frédéric Bompaire à la société Europcar**

**Service émetteur : FONCIER**

AR envoi PREFECTURE

27 OCT. 2022

---

---

**La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération n°2019/177 du Conseil municipal du 3 octobre 2019 portant tarifs des emplacements de stationnement pour véhicules de location,

Vu la délibération n°2022/020 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision 2022/204 du 15 septembre 2022 renouvelant la convention de mise à disposition du domaine public communal au profit de la société Europcar du 1 janvier 2022 pour 3 ans,

Vu la demande de M. Azimont, gérant du garage de location de véhicules EUROPCAR, de revoir à la baisse la durée de la convention en raison du terme de la franchise Europcar dont il dispose au 31 janvier 2023,

Vu le projet de convention ci-annexé,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

- La présente convention annule et remplace la décision 2022/204 du 15 septembre 2022.
- De renouveler la mise à disposition, au profit de la société Europcar, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, 3 places de stationnement sur le domaine public communal, sises place Bompaire, pour y stationner ses véhicules.
- La présente convention d'occupation prend effet le 1er janvier 2022 et s'achève le 31 janvier 2023.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### **Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société Europcar.

Fait à Millau, le 21 octobre 2022.

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N°2022/258

### VENTE D'UNE SERRE MUNICIPALE

AR envoi PREFECTURE

27 OCT. 2022

SERVICE EMETTEUR : Technique

### La Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que la municipalité souhaite réaliser des opérations de ventes aux enchères des biens mobiliers municipaux anciens, détériorés ou non utilisés.

Considérant que la vente est organisée de façon dématérialisée sur le site Agorastore.

Considérant que la Serre Municipale doit être remplacée car elle est désuète ;

Considérant que la mairie de Millau a souhaité vendre en l'état la serre municipale, elle sera remplacée par une nouvelle serre

Considérant que cette serre a été proposée aux enchères et son enchère finale est de 1 393.00 € formulée par [REDACTED], il convient d'acter la vente,

### DECIDE

**Article 1 :** D'aliéner au profit de [REDACTED], la Serre Municipale, pour la somme de 1 393.00 € en l'état.

**Article 2 :** De dire que la recette sera versée au budget 2022 de la ville : Tiers Service : 120 - Fonction : 01 - Nature : 775

**Article 3 :** De signer la convention d'aliénation de gré à gré jointe en annexe de la présente décision fixant les conditions de remise de la serre municipale et de versement du prix.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau,

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 21 octobre 2022

Par délégation du Conseil Municipal  
La Maire de Millau  
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée  
Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires Juri-  
diques

## DECISION N° 2022/259

### Contrat de prestation pour la fourrière animale des chiens et des chats en état d'errance avec la SPA

**SERVICE EMETTEUR : Police municipale**

AR envoi PREFECTURE

La Maire de Millau,

27 OCT. 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23, ainsi que L 2212-2 alinéa 7,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime pris en ses articles L 211-24, L 211-25, L211-26,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2122-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire,

Considérant que le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il convient de renouveler la prestation,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires concernant les animaux errants,

### DECIDE

**Article 1** : De signer le contrat et avenant(s) pour la fourrière animale, avec le la SPA, située à « l'Escale », route de Paulhe, 12100 MILLAU.

**Article 2** : La durée du contrat est de 1 an à compter du 01 janvier 2023.

**Article 3** : En contrepartie, des services apportés par la SPA, la Commune de Millau versera une redevance calculée comme suit :

**Redevance année N = Nombre d'habitants en année N \* le tarif par habitant fixé pour l'année N**

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population municipale (source INSEE) en vigueur au 1er janvier de chaque année concernée.

Pour l'année 2023, le tarif par habitant fixé pour l'année 2023 est de 1,33 € TTC.

De demander l'inscription des crédits correspondants au budget 2023 de la ville : Tiers Service 244, Fonction 813, Nature 611

**Article 4** : la présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision et ampliation sera adressée à la SPA.

Fait à Millau, le 21 octobre 2022

**Par délégation du Conseil Municipal**

**Madame La Maire**

**Emmanuelle GAZEL**







VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N°2022 / 260

### Convention d'occupation d'un bâtiment sis Place des Halles pour le groupe de Percussions du CATTP

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

27 OCT. 2022

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de l'association de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de l'immeuble sis Place des Halles, dans l'ancienne école du Beffroi.

#### DÉCIDE

##### Article 1 :

- De mettre à disposition, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, au profit de l'association de percussion du CATTP des locaux situés dans un ensemble immobilier au 1<sup>er</sup> étage (bâtiment Nord), situé Place des Halles, parcelle n° AN 449, en vue de réaliser des répétitions de musique, les mardis de 14h à 16h.

**La présente convention d'occupation prend effet le 01/02/2022 pour se terminer le 31/01/2025.**

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

**Article 2 :** La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, chauffage), le bénéficiaire versera à la Commune une participation annuelle d'un montant de cinquante euros (F200, N7588, S130).

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association de percussion du CATT.

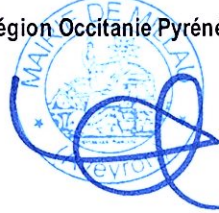
Fait à Millau le 24 octobre 2022

**Emmanuelle GAZEL**

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire de Millau**

**Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2022 / 261

**Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle**

**CES FILLES-LÀ**

AR envoi PREFECTURE

27 OCT. 2022

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le spectacle *CES FILLES-LÀ* proposé par la Collective ces Filles-Là (domiciliée : Maison des associations - 27 rue Jean Bart - 59000 LILLE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir, sous réserve des crédits inscrits au budget, avec Mme Léa LEBOUL, membre de la direction collégiale de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations scolaires, le mardi 29 novembre 2022 à 10h, dans le cadre de l'opération *Arts vivants au collège* et à 14h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

**Article 2** : L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3** : Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée, trois villes concernées. L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 6 213,20 € HT + 341,73 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 6 554,93 € TTC (six mille cinq cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-treize centimes) auxquels s'ajouteront les frais

annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Léa LEBOUL.

Fait à Millau, le 24 octobre 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 262

**Convention de mise à disposition de locaux dans un immeuble du  
domaine communal de la Commune de Millau  
sis 16 boulevard de l'Ayrolle, au profit de l'EHD – CADA**

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

AR envoi PREFECTURE

27 OCT. 2022

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la politique de la Ville de mutualisation des locaux mis à disposition des associations,

Considérant la demande du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Saint-Affrique de mise à disposition d'un local pendant les travaux d'aménagement de ses futurs bureaux à Millau,

Considérant que ce local permet aux professionnels du CADA, dépendants de la société Entreprendre pour Humaniser la Dépendance, de recevoir les demandeurs d'asile et de pouvoir assurer leur accompagnement juridique, administratif et social,

Considérant que l'association bénéficie de la mise à disposition par la Commune de 2 bureaux situé au 2<sup>ème</sup> étage d'un bâtiment sis au 16 boulevard de l'Ayrolle, par convention depuis le 2 août 2021,

Considérant que la SA EHD sollicite le renouvellement de la mise à disposition, la dernière convention étant arrivée à son terme,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition, au profit de la SA SCOP Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD Pôle accueil des réfugiés), des locaux à usage de bureaux sis au 16 boulevard de l'Ayrolle, au 2<sup>ème</sup> étage d'un immeuble du domaine public communal cadastré section AP n°76 et composés de 2 bureaux et d'espaces mutualisés avec les autres associations.

La présente convention d'occupation est consentie du 02/08/2022 au 30/06/2023.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

**Article 2 :**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les associations restent redevables des consommations d'électricité, d'eau, de gaz (chauffage), des frais de ménage des locaux et de la taxe d'ordures ménagères qui leur seront refacturées par la mairie au prorata des surfaces occupées (F0200- N7588- TS130).

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAEHD.

Fait à Millau, le 24 octobre 2022.

**Emmanuelle GAZEL**



**Par délégation du Conseil municipal  
La Maire de Millau,  
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**



VILLE DE  
**Millau**

Et Assemblée

## DECISION N°2022 / 263

**Convention de mise à disposition de locaux dans un immeuble du domaine communal de la Commune de Millau sis 16 boulevard de l'Ayrolle au profit du SOM Handball**

**SERVICE EMETTEUR : FONCIER**

AR envoi PREFECTURE

02 NOV. 2022

**La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2211-1, L 2221-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant la demande du SOM Handball de bénéficier de locaux à usage de bureaux,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit du SOM Handball, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, des locaux à usage de bureaux situés au 2<sup>cd</sup> étage d'un immeuble au 16 boulevard de l'Ayrolle, parcelle AP n°76.

La présente convention d'occupation prend effet au **01/06/2022** pour se terminer le **30/06/2023**.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### Article 2 :

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Le bénéficiaire reste redevable des charges qui lui seront facturées par la mairie au prorata des surfaces occupées (F0200, N7588, TS130).

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au SOM Handball.

Fait à Millau, le 25 octobre 2022

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal  
La Maire de Millau  
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



## DECISION N°264

**Convention de mise à disposition de locaux dans un immeuble  
du domaine privé communal de la Commune de Millau  
sis 16 boulevard de l'Ayrolle au profit du SOM Basket**

**SERVICE EMETTEUR : FONCIER**

**AR envoi PREFECTURE**

**La Maire de Millau,**

**27 OCT. 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2211-1, L 2221-1.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excedant pas douze ans

Considérant la demande du SOM Basket de bénéficier de locaux à usage de bureaux,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

• De mettre à disposition au profit du SOM Basket, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, des locaux à usage de bureaux situés au 2<sup>cd</sup> étage d'un immeuble du domaine privé communal au 16 boulevard de l'Ayrolle, parcelle AP n°76.

La présente convention d'occupation prend effet au **01/06/2022 pour se terminer le 30/06/2023**.

• D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### **Article 2 :**

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Le bénéficiaire reste redevable des charges qui lui seront refacturées par la mairie au prorata des surfaces occupées (F0200, N7588, TS130).

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au SOM Basket.

Fait à Millau, le 26 octobre 2022

**Emmanuelle GAZEL**

**Par délégation du Conseil municipal  
La Maire de Millau**

**Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**



APPROXIMATE

DATE



Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 265

**Convention d'autorisation d'occupation d'un local**

**du domaine communal**

**à l'ancienne Chapelle de l'Hôtel Dieu au profit de Chakana**

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

AR envoi PNC

02 NOV. 2022

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2211-1, L 2221-1.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention en date du 2 novembre 2016 de mise à disposition de locaux sis dans l'ancienne chapelle de l'Hôtel Dieu, la prorogation de cette mise à disposition par conventions en date du 9 novembre 2017, du 10 avril 2019, du 20 septembre 2019, du 25 mai 2021,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que l'association Chakana sollicite à nouveau une prorogation,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

- D'annuler et remplacer la décision 2022/186 du 18 août 2022 par la présente décision.
- De mettre à disposition au profit de L'association Chakana, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, des locaux situés 1 rue du Jumel, dans un ensemble immobilier cadastré section AN 385, l'ancienne Chapelle de l'Hôtel Dieu à Millau.

Ce renouvellement est consenti **du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2023.**

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

**Article 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, chauffage et entretien courant) :

- Du 01/07/2021 au 31/10/2022, le bénéficiaire versera à la Commune une participation annuelle d'un montant de mille cinq cents euros (F200, N7588, S130). Cette participation aux charges sera recouvrée par la commune en un appel.

- Du 01/11/2022 au 31/12/2023, les charges afférentes à la consommation d'eau et d'électricité sont à la charge du bénéficiaire qui en acquittera directement le montant. L'association assure le ménage des locaux. La Ville prend en charge les impôts locaux.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association CHAKANA.

Fait à Millau, le 27 octobre 2022

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



VILLE DE  
**Millau**

[www.millau.fr](http://www.millau.fr)

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 266

### CONTRAT DE PRESTATION Conférence de Nathalie BARDET « Les reptiles marins de l'Ère secondaire »

Service émetteur : Culture

AR envoi PREFECTURE

02 NOV. 2022

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant la volonté de la Ville de Millau de proposer un cycle de conférences Culture organisées en partenariat avec le service Culture de la Ville, en lien avec l'activité culturelle du musée et des associations culturelles locales,

Considérant qu'à cette occasion le musée de Millau et des Grands Causses entend proposer une conférence animée par Madame Nathalie BARDET, directrice de recherche au CNRS/MNHN, dont l'intitulé est « Les reptiles marins de l'Ère secondaire »,

Considérant que le thème de cette conférence fait en partie référence à l'exposition permanente de la collection paléontologie, présentée au musée de Millau et des Grands Causses,

Considérant que le coût total de cette conférence est proposé à 590 €,

Considérant que la conférence se déroulerait le mardi 8 novembre 2022 à 18h30,

Il est proposé d'approuver la décision de signer le contrat avec Madame Nathalie BARDET.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat avec Madame Nathalie BARDET.

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches en découlant.

**Article 2 :** Le prestataire n'est pas assujéti à la TVA. Le coût total est de 590 €.

Les dépenses sont inscrites sur le budget 2022 de la Ville de Millau  
Fonction 322 Nature 611 TS 167.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame BARDET.

Fait à Millau, le 27 octobre 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,



Emmanuelle GAZEL



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

AR envoi PREFECTURE

**DECISION N°2022/267**

02 NOV. 2022

**Mise à disposition du domaine public communal  
Place de la Capelle  
pour les Scouts et Guides de France**

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

---

---

**La Maire de Millau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition, par les Scouts et Guides de France, du domaine public communal sur la place de La Capelle pour la vente de calendriers les 4 et 5 novembre 2022,

**DECIDE**

**Article 1 :**

- De mettre à disposition au profit des Scouts et Guides de France, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située place de la Capelle, parcelle A11048, pour la vente de calendriers. Ils sont autorisés à installer, sur cette emprise pré-déterminée de 5x 5m, 1 barnum 4 x 4m et une table.

La présente mise à disposition est consentie le 4 novembre de 7h à 13h et le 5 novembre 2022 de 13h à 19h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

**Article 2 :**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux Scouts et Guides de France.

Fait à Millau, le 28 octobre 2022

**Emmanuelle GAZEL**

Par délégation du Conseil municipal \*

La Maire de Millau,

**Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**







VILLE DE  
**Millau**

[www.millau.fr](http://www.millau.fr)

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 277

Délivrance d'une concession  
Dans le cimetière de TROUSSIT

**SERVICE EMETTEUR : Population**

AR envoi PREFECTURE

22 NOV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Chahba ABRANE née HAOUAM, demeurant 4 avenue de Verdun Ap 1 – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carré dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 8 - Rangée n° 3- Tombe n° 4 sera acquise pour y fonder la sépulture particulière de Monsieur Ahmed ABRANE son époux.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 15 ans, à compter du 13 octobre 2022.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (Cent Trente-Huit Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Chahba ABRANE née HAOUAM.

Fait à Millau, le 10 novembre 2022

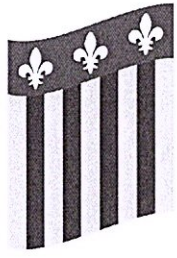
**Par délégation du Conseil Municipal**

**Emmanuelle GAZEL,**  
**Maire de MILLAU**



PAR LE PRÉSIDENT DU BUREAU MUNICIPAL

LE 10 NOVEMBRE 2022

**Millau** VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques**DECISION N° 2022 / 279****Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de L'EGALITE****SERVICE EMETTEUR : Population**

AR envoi PREFECTURE

29 NOV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Claudie LEORIER née TEL, demeurant 12 Chemin du château – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE, située au Carré n° 7 - Rangée n° 3 - Tombe n° 9.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de L'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 13 octobre 2022, d'une concession de 15 ans acquise le 16 juillet 1996 par Monsieur Yves TEL.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (Cent Trente Huit Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Claudie LEORIER née TEL.

Fait à Millau, le 21 novembre 2022

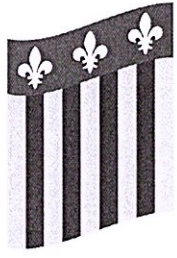
Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,



Maire de MILLAU

12399	9913	7368		
-------	------	------	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 280

Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

29 NOV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Monique KHERIF née SALGUES, demeurant HLM Cantarane – rue Pierre Bergié – La Dourbie – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 4 - Rangée n° 3 - Tombe n° 12.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement à PERPETUITE à compter du 11 octobre 2022, d'une concession de TRENTE ans acquise le 14 octobre 1992 par SMPF pour le compte de Monsieur Ahcène KHERIF.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 1799.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

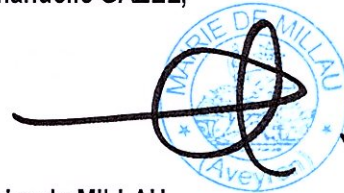
**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Monique KHERIF née SALGUES

Fait à Millau, le 21 novembre 2022

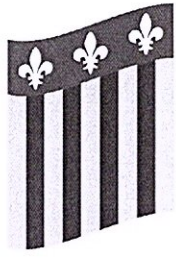
Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,



Maire de MILLAU

12397	11276			
-------	-------	--	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 281

Délivrance d'un renouvellement de concession d'une case de  
**COLUMBARIUM**  
dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

29 NOV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame, demeurant Renée BONNEFOUS, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de case de COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT, située Case n° 42.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 10 ans à compter du 6 octobre 2022, d'une concession de 10 ans acquise le 29 avril 2014 par Madame Renée BONNEFOUS.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 151,00 € (Cent Cinquante et Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Renée BONNEFOUS.

Fait à Millau, le 21 novembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

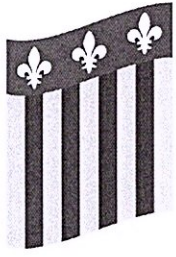
Emmanuelle GAZEL,



Maire de MILLAU

12396	11761			
-------	-------	--	--	--





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 282

Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de L'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

29 NOV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Michèle MORA épouse FALGUIERE, demeurant 83 rue Saint-Jean – 95520 OSNY, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE, située au Carré n° 7 - Rangée n° 2 - Tombe n° 2.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de L'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 30 ans à compter du 6 octobre 2022, d'une concession de 30 ans acquise le 25 octobre 1976 par Madame Georgette DESPLAS veuve MORA.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Michèle MORA épouse FALGUIERE.

Fait à Millau, le 21 novembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,



Maire de MILLAU

12395	11301	8805		
-------	-------	------	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2022 / 283

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle *DE QUOI  
RÊVENT LES PINGOUINS ?*

AR 2022-11-29  
Mairie de Millau

29 NOV. 2022

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *De quoi rêvent les pingouins ?* proposé par En Votre Compagnie (domiciliée 25 bis rue des Aumières - 81101 CASTRES CEDEX) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Alexandra GARCIA, Présidente de l'association nommée ci-dessus, pour quatre représentations scolaires le lundi 12 décembre et le mardi 13 décembre à 10h et 14h30 - Salle Senghor au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre des animations de fin d'année, offerts aux élèves des écoles élémentaires de Millau.

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3** : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 5 664,60 € (cinq mille six cent soixante-quatre euros et soixante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Alexandra GARCIA.

Fait à Millau, le 24 novembre 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2022 / 284

**Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle**  
**4 PETITS COINS DE RIEN DU TOUT**

AR envoi PREFECTURE

29 NOV. 2022

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *4 Petits Coins de Rien du Tout* proposé par Bachi-Bouzouk Production (domiciliée Mairie - 1 bd de la Paix - 46220 PRAYSSAC) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec M. Thierry BENTOGLIO, Président de la production nommée ci-dessus, pour neuf représentations scolaires le lundi 28 novembre à 14h30, le mardi 29 novembre et le jeudi 01 décembre à 9h15, 11h et 14h et le vendredi 02 décembre à 9h15 et 11h - Salle René Rieux au CREA à Millau, dans le cadre des animations de fin d'année, offerts aux élèves des écoles maternelles de Millau.

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3** : La production n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 8 584,60 € (huit mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Thierry BENTOGGIO.

Fait à Millau, le 24 novembre 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**

